



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-034 du **- 9 MAR. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0019 relative au **projet de création d'une 5^{ème} issue de secours dans le tunnel de Saint-Germain-en-Laye de l'autoroute A14 situé au Mesnil-le-Roi dans le département des Yvelines**, reçue complète le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une communication (intertube) entre les deux tranchées couvertes existantes du tunnel autoroutier afin d'assurer la protection et l'évacuation des usagers du tunnel en cas de problème ;

Considérant que le projet modifie de manière non substantielle une autoroute et relève donc de la rubrique 6°b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux, réalisés depuis la surface, nécessiteront un déboisement d'une surface maximum de 600 m² et des terrassements (déblais par puits blindés notamment) sur une emprise d'environ 5 000 m², afin de permettre la réalisation de l'intertube (cadre en béton armé de 3,0 m x 3,4 m sur une longueur de 7,8 m environ) et la circulation des engins de chantier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances (bruit, vibrations) sur une durée limitée et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

1/3

Considérant que le secteur concerné par les travaux est actuellement constitué des aménagements paysagers (arbres, arbustes et prairies) réalisés après la construction de la tranchée couverte du tunnel de l'autoroute, à proximité immédiate de la forêt de Saint-Germain-en-Laye, inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 ;

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit « panorama de la terrasse de Saint-Germain-en-Laye » et à proximité du site classé « parterre et terrasse du Château Neuf » et qu'il fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet comprend la remise en état du site après travaux (remblaiement, remodelage, végétalisation et plantation d'espèces d'arbres d'intérêt écologique équivalent) et n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage, le patrimoine et la biodiversité ;

Considérant que le projet intercepte une zone potentiellement humide mais que les études de prospection des zones humides réalisées par le maître d'ouvrage et jointes à la demande d'examen au cas par cas montrent l'absence de zone humide au sens réglementaire du terme (arrêté du 24 juin 2008) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les sols pollués et les risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une 5ème issue de secours dans le tunnel de Saint-Germain-en-Laye de l'autoroute A14 situé au Mesnil-le-Roi dans le département des Yvelines.**

Article 2

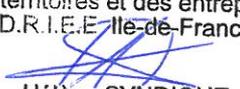
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).